



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
LA REGION DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DRAI/MTH/BG/2012
(SEANCE PUBLIQUE)

AFFERENT A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES SUIVANTES :
Marrakech, Al Haouz, Essaouira, Chichaoua, Kalaa des Sraghna, Rehamena

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/DRAI/MTH/BG/2012 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

EN LOT UNIQUE



ROYAUME DU MAROC MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **01/DRAI/MTH/BG/2012** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre :

La délégation régionale des affaires islamiques de la région de Marrekech Tensift Al Haouz représentée par le sous ordonnateur, Désigné ci-après par le "maître d'ouvrage",

d'une part

Et :

Monsieur.....en qualité de.....

Ayant son siège à.....

Inscrit au registre de commerce de.....

..... sous n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Titulaire du compte bancaire n°.....

Patente n°.....

Identité fiscale n°.....

Désigné ci-après par «l' Entreprise »,

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de moquettes pour plusieurs des mosquées situées dans les préfectures et/ou provinces suivantes : Marrakech, Al Haouz, Essaouira, Chichaoua, Kalaa des Sraghna, et Rehamena.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT DES PRIX

- 2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif;
- 2.2. Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains;
- 2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix- détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée.
- 2.4. Les prix sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 3 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 4 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

1. Avant tout commencement des travaux, le titulaire devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 24 du C.C.A.G-T.

2. Aucun règlement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées aux paragraphes précités doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU MARCHE – APPROBATION - DÉLAI D'EXÉCUTION - ET PÉNALITÉS DE RETARD

- Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ;
- Conformément à l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharram 1428 (5 Février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.
- Le titulaire du marché devra livrer les moquettes désignées en objet dans un délai de deux (2) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;

- En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 6 : LIVRAISON DES MOQUETTES

La livraison des moquettes est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage. Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

a/ Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

b/ Livraison

Le titulaire devra livrer les moquettes objet du présent marché dans les mosquées, selon un calendrier que ce dernier définira en concertation avec le maître d'ouvrage, et que le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement.

c/ Services

Le titulaire doit assurer le remplacement des moquettes défectueuses pendant la période de garantie fixée à une (1) année à partir de la date de la réception provisoire.

d/ Rejet

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission de la réception provisoire rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 5.

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

e/ Garantie

Le titulaire garantit que toutes les moquettes livrées en exécution du présent CPS sont neuves et n'ont jamais été utilisées, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des moquettes livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les moquettes défectueuses, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du CPS.

f/ Attestation de conformité

Pour vérifier la conformité des moquettes, le maître d'ouvrage analysera un échantillon prélevé au niveau des moquettes fournies par un laboratoire spécialisé, et les frais d'analyses seront à la charge du titulaire. Cette analyse doit ressortir la conformité de l'échantillon avec les caractéristiques demandées au chapitre II du présent marché.

g/ Réception provisoire et réception définitive

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des moquettes ou parties de moquettes reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des moquettes, objet du CPS, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les moquettes n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 8 : ORIGINE DES MOQUETTES

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 38 du C.C.A.G-T les moquettes employées pour l'exécution des prestations objets de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Marrakech Tensift Al Haouz;

Le fonctionnaire compétant pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le délégué régional des affaires islamiques de la région de Marrakech Tensift Al Haouz.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier préfectoral de Marrakech, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Marrakech Tensift Al Haouz délivrera au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifiée conforme du marché .

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

1. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 90 000.00 DHS (Quatre-vingt-dix mille Dirhams).
2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
4. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

5. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%); elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle sera libérée suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué à la réception provisoire, le montant de la retenue de garantie sera prélevé sur ledit règlement (7% du montant total du marché).

La retenue de Garantie sera restituée à la réception définitive suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T.

Le paiement du marché sera effectué soit en un mandat nominatif émis sur la caisse du Trésor soit par virement au compte des chèques postaux ou bancaire sur production d'un décompte établi en 5 exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré de dimension.

Les décomptes appuyés des procès verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 71 à 73 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires lui seront retournés, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T.

ARTICLE 17 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché:

- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-T approuvé par le Décret n° 2.99.1087 du 29 moharram 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1) Du seul fait de l'approbation du marché, le titulaire du marché garantit la délégation régionale des affaires Islamiques de la région Marrakech Tensift Al Haouz contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2) En cas d'actions dirigées contre la délégation régionale des affaires Islamiques de région Marrakech Tensift Al Haouz par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, celui-ci doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

- Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962);
- Le décret n° 2.03.703 du 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés publics;
- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MOQUETTES

Les moquettes objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m Longueur contenant deux à cinq dessins
Désignations	Moquettes Tuftée imprimée à velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les moquettes seront de deux types : Type 1 : pour la salle de prière en dehors des poteaux - le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ● Largeur de 1,10 m à 1,60 m ● Longueur est égale à deux fois la largeur (selon les prescriptions de l'administration) Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes : 1/ les moquettes doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prières dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des moquettes de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2 : Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge ou Grenat ou Bleu
Traitement	Anti-tâches anti-salissure
Densité	minimum 197500 point/ m ²
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m ²	1100g/m ²
Poids total/m ²	2200 g/m ²

Les morceaux de moquettes sont soit amovibles soit collés par le concurrent selon le choix de l'administration.

Dans le premier cas, et pour éviter l'effritement des morceaux de moquettes qui seront amovibles il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	Le :
---	-------------------

ARTICLE 20: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION		UNITE DE MESURE	QUANTITE	TAUX DE TVA (%)	PRIX UNITAIRE HT		PRIX TOTAL HT
	DELEGATION	la fourniture de moquettes suivant les caractéristiques physico-chimiques indiquées au chapitre II du présent CPS, aux lieux d'exécution suivant y compris toutes sujétions de mise en œuvre :				EN CHIFFRE	EN LETTRE	
1	MARRAKECH	MOSQUEE QASER MALAKI AL AMIR MARRAKECH, Annexe Administrative et Bachaoui El mechouar, Prefecture de Marrakech	m²	870,00	20%			
2		MOSQUEE AL ABBASI AL KABIR, Annexe Administrative Bab Taghzout Cercle Kechich, Prefecture de Marrakech	m²	800,00	20%			
3		MOSQUEE AL CAID MANSOUR, Annexe Administrative Bab Ghmat Cercle Kechich	m²	310,00	20%			
4		MOSQUEE WAHDA 5, Annexe Administrative et Cercle Hay Mohamady, Prefecture de Marrakech	m²	1 510,00	20%			
5		MOSQUEE TISSIR (Haj Omar), Annexe Administrative et Cercle Hay Hassani, Prefecture de Marrakech	m²	1 000,00	20%			
6		MOSQUEE DOUAR BOU SEHAB AL MORABITYIN, Commandement et Cercle SAADA, Prefecture de Marrakech	m²	625,00	20%			
7	AL HAOUZ	MOSQUEE IMAM MALIK, Lot Al Qayrawan municipalité tahnout, Province Al Haouz	m²	1 000,00	20%			

8	MOSQUEE CHAABA EL MALH, Dr Tlat marghan, Commune Aghwatim, Province Al Haouz	m ²	200,00	20%			
9	MOSQUEE SIDI BOU ZKIA, Dr Sidi Bouzkia Commune Sidi Ghat, Province Al Haouz	m ²	600,00	20%			
10	MOSQUEE BOUKHAWA, Dr Boukhawa, Commune TAMAZOZT, Province Al Haouz	m ²	500,00	20%			
11	MOSQUEE RAGRAGA OLIA, Dr Regraga, Municipalité AMIZMIZ, Province Al Haouz	m ²	350,00	20%			
12	MOSQUEE AMAGHRASS, Centre Amaghrass, Commune Amaghrass, Province Al Haouz	m ²	350,00	20%			
13	MOSQUEE AL KCHIRID, Dr Al Kchirid, Commune TIZKIN, Province Al Haouz	m ²	250,00	20%			
14	MOSQUEE AIT AL QAQ TAHTANY, Dr Ait al Qaq, Commune OUKAYMDEN, Province Al Haouz	m ²	250,00	20%			
15	MOSQUEE AJAANE, Dr AJAANE, Commune Ait Hakim, Province Al Haouz	m ²	200,00	20%			
16	MOSQUEE AL ARJAM, Dr Larjam commune Lala Takarkoust, Province Al Haouz	m ²	150,00	20%			
17	MOSQUEE TAZART SGHIR, Dr Tazart Al gharbia Commune Tazart, Province Al Haouz	m ²	400,00	20%			

18		MOSQUEE TINIRT 1, Dr Tinirt, Commune AZKOR, Province Al Haouz	m ²	350,00	20%			
19		MOSQUEE AKNI, Dr AKNI Commune OUIRGANE, Province Al Haouz	m ²	150,00	20%			
20		MOSQUEE TAMKART, Centre TAMAKART, Commune TAMAKART, Province Al Haouz	m ²	320,00	20%			
21		MOSQUEE TLAT NIASSYN, Dr Tlat niassyin, commune tlat nyaacoub, Province Al Haouz	m ²	300,00	20%			
22		MOSQUEE TOUFLIHT, Dr Toufliht, Commune al twama, Province Al Haouz	m ²	400,00	20%			
23		MOSQUEE TADART, Dr Tadart Commune Aghwatim, Province Al Haouz	m ²	150,00	20%			
24		MOSQUEE IMLIL, Dr IMLIL Commune AGHBAR, Province Al Haouz	m ²	160,00	20%			
25		MOSQUEE ASKIN, Dr ASKIN Commune OURIKA, Province Al Haouz	m ²	570,00	20%			
26		MOSQUEE AIT CHAIKH ALI TAHTANI, Ait Chaikh Ali Municipalité Ait Ourir, Province Al Haouz	m ²	300,00	20%			
27		MOSQUEE ZAYTOUNE, Quartier ZAYTOUNE, Municipalité Air Ourir, Province Al Haouz	m ²	260,00	20%			
28	CHICHAOUA	MOSQUEE HAY NAHDA 1, Quatier Nahda, Bachaouia Chichaoua ,La province de Chichaoua	m ²	480,00	20%			

29	MOSQUEE HAY AL QODS, Quatier Al Qods, Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	270,00	20%			
30	MOSQUEE HAY NAHDA 2, Quatier Nahda, Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	400,00	20%			
31	MOSQUEE HAY MOHAMMADI, Hay Mohammadi, Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	364,00	20%			
32	MOSQUEE HAY HASSANI, Hay Hassani, Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	428,00	20%			
33	MOSQUEE HAY EL FARAH, Hay Hassani, Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	400,00	20%			
34	MOSQUEE SIDI ALI OUSEHAQ, Hay Sidi Ali ousehaq, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	500,00	20%			
35	MOSQUEE TEKATRET, Hay TEKATRET, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	200,00	20%			
36	MOSQUEE TACHMIROU, Hay TACHMIROU, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	200,00	20%			
37	MOSQUEE AGHZER TASRIFIN, Hay Aghzer Tasrifin, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	200,00	20%			
38	MOSQUEE TGADIRET EL HOUFERT, Hay tgadiret ek houfert, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	85,00	20%			

39		MOSQUEE CHARIAA MOHAMED 5, Av Med V Bachaouia Chichaoua, La province de Chichaoua	m ²	621,00	20%			
40		MOSQUEE QASBA TAHTANYA, Hay QASBA TAHTANYA, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	300,00	20%			
41		MOSQUEE IFLANTLAT, Hay IFLANTLAT, Bachaouia Imintanout, La province de Chichaoua	m ²	300,00	20%			
42		MOSQUEE AL MARKAZI SIDI EL MOKHTAR, Centre Sidi mokhtar, La province de Chichaoua	m ²	580,00	20%			
43	KALAA DES SRAGHNA	MOSQUEE EL HARCHA, Bloc El harcha, La province EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	1 700,00	20%			
44		MOSQUEE EL ARSA, Hay Arsa, La province EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	300,00	20%			
45		MOSQUEE SIDI ABDELLAH, Av Mohammed V, La province EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	1 100,00	20%			
46		MOSQUEE JNANE EL KHLIFA, Hay Jnane El Khlifa, EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	900,00	20%			
47		MOSQUEE SIDI MOHAMMED TOUMY, Commune Sidi Aisa Ben Slimane, La province EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	400,00	20%			
48		MOSQUEE EL HIADNA AL MARKAZI, Commune EL HIADNA, La province EL KALAA DES SRAGHNA	m ²	500,00	20%			
49	REHAMENA	MOSQUEE EL AYADI, Bachaouia Ben Guerir, Province Rehamena	m ²	412,00	20%			
50		MOSQUEE SONNA, Bachaouia Ben Guerir, Province Rehamena	m ²	355,00	20%			

51		MOSQUEE RADIA, Bachaouia Ben Guerir, Province Rehamena	m ²	586,00	20%			
52		MOSQUEE EL FDAN EL ARYANE, Commune JAIDAT, Province Rehamena	m ²	572,00	20%			
53		MOSQUEE OULAD HASSOUNE HAMRI, Commune Oulad Hassoune Hamri, Province Rehamena	m ²	130,00	20%			
54		MOSQUEE RAS EL AIN, Commune Ras el Ain, Province Rehamena	m ²	460,00	20%			
55		MOSQUEE AIT TALEB, Commune Ait Taleb, Province Rehamena	m ²	150,00	20%			
56		MOSQUEE OULAD AMER TAZMIRIN, Commune Oulad Amer Tazmirin, Province Rehamena	m ²	216,00	20%			
57		MOSQUEE OULAD ZAD NAS LAKLIAA, Sekoura El Hadra, Province Rehamena	m ²	80,00	20%			
58	ESSAOUIRA	MOSQUEE SOUK EL AAM, Dr Oulad Tahar, Commune Sidi ISEHAK, Province d'Essaouira	m ²	944,00	20%			
59		MOSQUEE MADRASAT AIT DAOUD, Tigmy Azdar, Commune Ait Daoud, Province d'Essaouira	m ²	472,00	20%			
60		MOSQUEE AIT DAOUD AL MARKAZI, Centre Ait Daoud, Province d'Essaouira	m ²	448,00	20%			
61		MOSQUEE OULAD HAJ ALLAL, Dr El ghnanja, Commune Sidi Boualem, Province d'Essaouira	m ²	400,00	20%			
62		MOSQUEE RAHALA, Rue Mohamed AL Qari, Municipalité Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	380,00	20%			

63	MOSQUEE AL QADRIA, Av Sidi Mohamed ben Abdellah, Municipalité Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	300,00	20%			
64	MOSQUEE SIDI ALI BEN ABDELLAH, Av Sidi Mohamed ben Abdellah, Municipalité Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	252,00	20%			
65	MOSQUEE EL AATARIN, Derb Daraa, Municipalité Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	250,00	20%			
66	MOSQUEE AJBALA, Rue AJBALA, Municipalité Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	250,00	20%			
67	MOSQUEE TISIKIT, Dr Amarine, Commune AKRED, Province d'Essaouira, , Province d'Essaouira	m ²	210,00	20%			
68	MOSQUEE ZAOUIA TIJANYA, Av Istiklal , Municipalité Essaouira	m ²	207,00	20%			
69	MOSQUEE ARIGH, Dr taghnist, Commune Adawaaaza Province d'Essaouira	m ²	200,00	20%			
70	MOSQUEE OUNAGHA MARKAZI, Ounagha mazkazi, Commune Ounagha, Province d'Essaouira	m ²	200,00	20%			
71	MOSQUEE TANOUT, Dr Tanout commune Ami ntlit, Province Essaouira	m ²	180,00	20%			
72	MOSQUEE ZAOUIA TIJANYA AL MAHSAR, Dr Ablaten commune Ami ntlit, Province Essaouira	m ²	180,00	20%			
73	MOSQUEE SIDI ABDELJALIL, Dr Zaoua Sidi Abdeljalil, Province d'Essaouira	m ²	174,00	20%			

74	MOSQUEE IZMAWEN, Dr ada hmad commune Ami ntlit, Province Essaouira	m ²	170,00	20%			
75	MOSQUEE SIDI MHANAD OUCHEN, Dr Akzmir Commune Tafdna, Province Essaouira	m ²	169,00	20%			
76	MOSQUEE DECHIRA, Dr Ahel laazib, Commune Akarmoud, Province d'Essaouira	m ²	165,00	20%			
77	MOSQUEE SAWALMA, Dr Sawalma, Oulad Jrar, Commune Sidi Laarousi, Province d'Essaouira	m ²	165,00	20%			
78	MOSQUEE ZAOUIA SIDI ABBAS, Dr Ajkadra, Commune sidi Jazouli, Province Essaouira	m ²	154,00	20%			
79	MOSQUEE ZAOUIA AOUHSSANE, Dr Zaouia aouhssane Commune sidi Jazouli, Province Essaouira	m ²	150,00	20%			
80	MOSQUEE TASGHRYIIN, Dr Tasghryiin, Commune Adawaaaza Province d'Essaouira	m ²	150,00	20%			
81	MOSQUEE ADMEHIN, Dr Admehin, Commune Sidi Ahmed Sayeh, Province d'Essaouira	m ²	146,00	20%			
82	MOSQUEE AIT TAHAR BEN SAID, Dr Ait tahar ben said, Commune Sidi Laarousi, , Province d'Essaouira	m ²	144,00	20%			
83	MOSQUEE WLAD SAID, Dr Wlad Said Commune wlad lamrabet, Province d'Essaouira	m ²	143,00	20%			

84	MOSQUEE TABOULOANT, Dr Id omar, Tabouloant, Commune Sidi Ahmed Sayeh, Province d'Essaouira	m ²	142,00	20%			
85	MOSQUEE AIT OUASSIF, Dr Adouzmen, Commune Akred, Province d'Essaouira	m ²	140,00	20%			
86	MOSQUEE AIT ETTEHARIA, Dr Ait Etteharria, Commune My Bouzarktoun, Province d'Essaouira	m ²	131,00	20%			
87	MOSQUEE AIT LAHRACH, Dr Assaba, el krimat, Province Essaouira	m ²	116,00	20%			
					TOTAL (HT)		
					TVA (20%)		
					TOTAL TTC		

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

- **Exercice** : 2012
- **Chapitre 1.2.2.0.0.23.000** : **B**udget d'investissement
- **Article 50 07** : **D**élégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Marrakech Tensift Al Haouz
- **Paragraphe 10** : **C**onstruction et Equipement des mosquées et de leurs Dépendances
- **Ligne 40** : **A**chat d'Equipement pour Mosquées

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DRAI/MTH/BG/2012/DRAI/ MTH/BG/2012
(SEANCE PUBLIQUE)

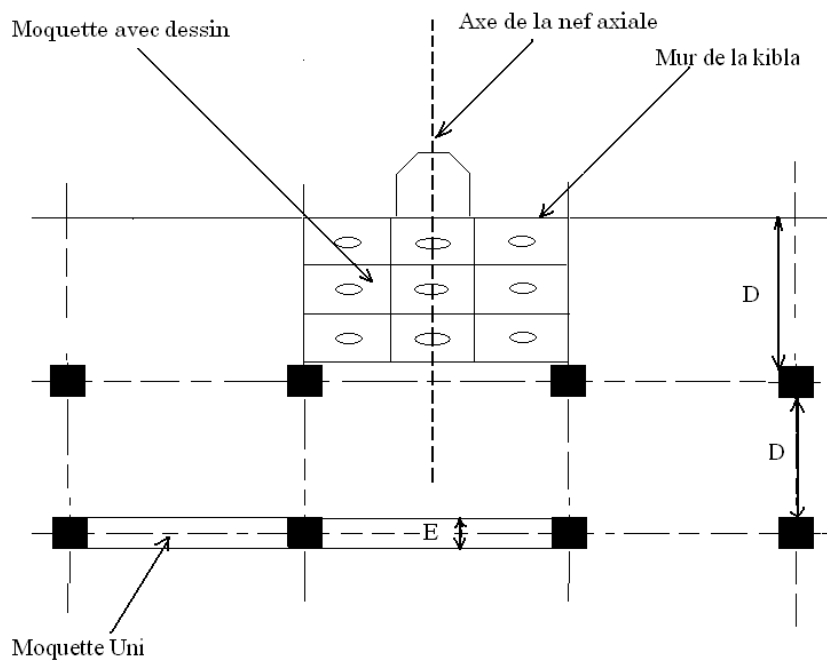
RELATIF A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LES PROVINCES SUIVANTES:

Appel d'offres ouvert n° 01/DRAI/MTH/BG/2012 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Arrêté le montant du marché à la somme de :.....
.....dirhams toutes taxes comprises.

<i>Lu et accepté par le fournisseur</i> <i>(mention manuscrite)</i>	Le délégué régional des affaires islamiques de la région de Marrakech Tensift Al Haouz Signé : Abdelaziz EL AZIZI
--	--

Annexe1



Si $E < 50$ cm les moquettes
seront uni
Si $E > 50$ cm les moquettes
seront avec dessin

Largeur de moquette $L = \frac{D}{n}$
avec n : Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des moquettes dans l'axe de
la nef axiale doivent être alignés.